

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 351 vom 12. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_351](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___351)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 351 du 12 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 351 del 12 aprile 2011

## Regeste

ORGANE DE RÉVISION, ORGANISATION{EN GÉNÉRAL}, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, DEMANDE{ACTION EN JUSTICE}, PRÉPOSÉ AU REGISTRE DU COMMERCE | 731b CO, 941a CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 318 al. 1 let. c CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Au vu de la requête du 31 mai 2010 du Préposé au Registre du commerce adressée au Président du Tribunal d'arrondissement et selon les termes de l'art. 154 al. 3 ORC, « si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti, l'office du registre du commerce requiert du tribunal ou de l'autorité de surveillance qu'il prenne les mesures nécessaires (art. 941a CO). Il n'est tenu d'accorder aucune avance de frais ni de supporter aucun frais de procédure », il y a lieu de considérer que le Préposé au Registre du commerce a saisi le premier juge d'une requête reposant sur les art. 731b et 941a CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). La LVCO (loi d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations ; RSV 221.01), applicable au moment de la saisine du premier juge conformément à l'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), ne prévoyant rien quant au juge compétent pour l'application des art. 731b et 941a CO, le président du tribunal d'arrondissement était compétent en vertu de l'art. 96e LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01 ; CREC I 24 juin 2009/335). Désormais, la compétence du président du tribunal d'arrondissement est consacrée à l'art.

### E. 6

ch. 61 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02). 2. Dès lors que la décision attaquée prévoit la dissolution de la société si une provision de 8'000 fr. n'est pas versée dans un délai de vingt jours dès sa notification, elle a un caractère final. L'enjeu étant la dissolution de la société, la valeur litigieuse peut être estimée comme étant de 10'000 fr. au moins. Il s'ensuit que l'appel au sens de l'art. 308 CPC est ouvert, la décision attaquée ayant été envoyée après le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). La délai d'appel est de 30 jours (art. 311 CPC) sauf si la décision attaquée a été rendue en procédure sommaire, auquel cas le délai est de 10 jours (art. 314 CPC). Selon le CPC, la procédure sommaire régit les décisions prises en vertu de l'art. 731b CO (cf. art. 250 let. c ch. 6 et 12 CPC). En l'espèce, la procédure en première instance était cependant encore régie par la procédure cantonale. Quoi qu'il en soit, S. \_\_\_\_\_ a déposé sa première écriture dans un délai de 10 jours, de sorte que son appel est recevable, sans qu'il faille rechercher plus avant si la procédure suivie en première instance était de nature sommaire ou non et quelle est son influence sur le délai d'appel. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du

droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 ; Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). 3. L'appelante ne conteste pas qu'en l'état, la nécessité d'un organe de révision est prescrite par ses propres statuts et qu'elle doit donc s'y soumettre, à défaut d'un opting out (cf. art. 727 al. 3 CO ; Peter/Cavadini, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2008, n. 3 ss art. 727a CO). En revanche, elle considère la provision requise de 8'000 fr. comme trop importante pour une société sans activité depuis 2007. Selon l'art. 941a al. 1 CO, en cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Pour ce qui concerne la société anonyme, l'art. 731b CO prévoit que lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment: 1. fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution; 2. nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire; 3. prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (al. 1). Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées (al. 2). L'art. 731b CO énonce une liste non exhaustive des mesures auxquelles le juge peut recourir. Il peut ainsi notamment fixer un délai pour rétablir une situation conforme à la loi, nommer l'organe qui fait défaut, prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation. Le juge dispose à ce propos d'un grand pouvoir d'appréciation (Peter/Cavadini, op. cit., n. 7 et 8 ad art. 731b CO). En l'espèce, le premier juge a fixé à l'appelante un délai pour déposer 8'000 fr. en couverture des frais présumés de révision et a sursis à désigner un organe de révision dans l'attente du dépôt de ce montant. La fixation d'une provision est prévue à l'art. 731b al. 2 CO. Cependant, le premier juge n'a pas indiqué comment il parvenait à une provision de 8'000 francs. Il n'a en particulier pas pris préalablement contact avec un organe de révision susceptible d'être désigné pour s'enquérir du coût prévisible. Le montant de 8'000 fr. apparaît élevé, à plus forte raison que l'appelante ne paraît plus avoir d'activité depuis 2007 selon ses explications. Il incombait dès lors au premier juge, et non à la Cour d'appel, de procéder lui-même aux démarches nécessaires à la fixation d'une provision adéquate. Conformément à l'art. 731b al. 1 ch. 2 CO, il conviendra ainsi de nommer un organe de révision et, à cette fin, d'interpeller l'un des membres de l'Ordre vaudois de la Chambre fiduciaire pour lui demander s'il accepte le mandat, tout en lui précisant que celui-ci se poursuivra jusqu'à la fin de la liquidation, et en l'invitant à indiquer le montant de sa provision. En cas de réponse favorable, il faudra fixer un délai à l'appelante pour qu'elle verse la provision demandée et l'aviser que, si elle ne devait pas s'en acquitter, la dissolution serait alors prononcée et la liquidation ordonnée selon les dispositions applicables à la faillite (art. 731b al. 1 ch. 3 CO). 4. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée en première instance (art. 318 al. 1 let. c CPC). Cette solution permet en outre de garantir la double instance, qu'il y a lieu de préserver ici compte tenu de l'incidence que peut avoir la décision, telle que la dissolution de la société. Vu le sort de l'appel, il y a lieu de statuer sans frais, aucun frais ne

pouvant être mis à la charge du registre du commerce (art. 154 al. 3 ORC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.